

Saint-Denis, le 26 avril 2024

**ARRÊTÉ N° 2024 - 683/SG/SCOPP/BCPE**

**Portant consignation de somme à l'encontre de la société CITEVA pour ses installations de installations de tri, transit et entreposage de déchets sur le territoire de la commune de Saint-André sis Chemin Balance sur la parcelle AW989**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L. 171-8, L. 171-9, L.171-11, L.511-1, L.512-8, L.514-5 ; L.541-2, L.541-3, L.541-7 et R.541-43
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1720/SG/SCOPP/BCPE du 16/08/2023 rendant redevable d'une amende administrative et mettant en demeure la société CITEVA de gérer ces déchets conformément au Code de l'environnement, pour les installations qu'elle exploite chemin Balance, parcelle AW989, sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la déclaration n°A-8-JNNP5IYFWY effectuée le 18 juin 2018 par laquelle la société CITEVA déclare exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2713, 2714, 2715, 2716 sur le territoire de la commune de Saint-André, Chemin Balance sur la parcelle AW989;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2023, référencé SPREI/UTNE/ 0007102047/Cga/2023-1840 dont copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 13 décembre 2023 au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L. 514-5, L. 171-6 et L. 541-3 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société CITEVA a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°2023-1720/SG/SCOPP/BCPE susvisé en date du 16 août 2023, de gérer ces déchets conformément au code de l'environnement en particulier en évacuant les déchets présents sur son site vers les filières agréées ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 01 décembre 2023, que ladite société ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- l'absence d'évacuation des véhicules hors d'usage vers les filières agréées ;
- l'absence d'évacuation des déchets entreposés à même le sol vers les filières agréées ;
- l'absence de tenue de registre de déchets conforme à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts potentiels de telles activités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où les déchets entreposés à même la terre et recouverts par la végétation pour certains peuvent polluer le sol et les eaux souterraines, que les autres activités sont exercées illégalement et d'une manière telle qu'elles polluent ou sont susceptibles de polluer l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments dont dispose l'inspection des installations classées permettent d'estimer, pour les déchets visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-1720/SG/SCOPP/BCPE en date du 16 août 2023 susvisé, un coût d'évacuation des déchets pour un montant minimum de 50 000 €, montant pouvant sensiblement augmenter en cas de présence de déchets dangereux ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société CITEVA à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant à l'évacuation des déchets présents, conformément aux dispositions du 1° de l'article L.541-3 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Consignation**

La société CITEVA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est implanté chemin Balance sur le territoire de la commune de Saint-André, est tenue de consigner la somme de 50 000 € (cinquante mille d'euros) répondant du coût de :

- à l'évacuation des déchets présents vers les filières agréées.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 50 000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

Le montant de la présente consignation pourra être revu en fonction des quantités de déchets présentes sur la parcelle AW 989.

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société CITEVA au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

### **Article n°2 : Délai**

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

### **Article n°3 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°4 : Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

### **Article n°5 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n°6 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion, pendant cinq ans.

### **Article n°7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE